



MINISTÈRE D'ÉTAT  
LE MINISTRE AUX  
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Personne en charge du dossier:

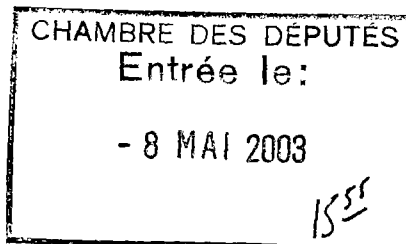
Sandy Poiré  
☎ 478 - 2956

Luxembourg, le 7 mai 2003

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Réf.: 2002 - 2003 / 2109 - 02



**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 2109 du 31 mars 2003  
de Monsieur le Député Laurent Mosar.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Economie** à la question parlementaire sous objet, concernant la copie privée et le droit d'auteur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

François Biltgen



Luxembourg, le 30 avril 2003

Le Ministre de l'Économie  
à  
Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement  
Service Central de Législation

L-2450 Luxembourg

Dossier suivi par  
Nathalie Hilgert  
Tél.: 478 4175

Objet : Réponse à la question parlementaire No 2109 du 31 mars 2003 de  
Monsieur le Député Laurent Mosar

---

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question  
parlementaire sous rubrique avec prière de bien vouloir en assurer la  
transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

<b>Le Ministre aux Relations avec le Parlement</b>	
<b>SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION</b>	
Reg.:	SCL:
Entré le:	06 MAI 2003
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

  
Henri GRETHEN

**Question parlementaire no 2109 du 31 mars 2003  
de Monsieur le Député Laurent Mosar**

**Ad 1**

L'avant-projet de loi modifiant 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention qui tend à transposer la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (la "Directive") a été approuvé par le Conseil de Gouvernement le 11 avril 2003. Le projet de loi sera déposé à la Chambre des Députés dans les plus brefs délais.

**Ad 2**

Il est projeté de maintenir l'exception pour copie privée dans notre arsenal législatif. Afin de se conformer au libellé de l'article 5, paragraphe 2, sous b) de la Directive, il est proposé de remplacer l'actuel article 10, 4° de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (la "Loi") par la disposition suivante:

*"4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visés aux articles 71-1 à 71-3 de la présente loi aux oeuvres concernées.*

*Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal."*

J'ai pris position quant à la notion de compensation équitable dans ma réponse à la question parlementaire n° 1944 du 10 décembre 2002 de Monsieur le Député Jacques-Yves Henckes.

**Ad 3**

J'ai conscience du risque de voir les titulaires de droits prévoir des clauses contractuelles ou mettre en place des mesures techniques afin d'empêcher l'exercice de l'exception pour copie privée.

Dans la mesure des possibilités juridiques offertes par la Directive, le projet de loi tend à garantir l'exercice le plus large possible de cette exception.

Afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à l'exercice des exceptions par des clauses contractuelles, il est proposé de prévoir expressément que les exceptions sont impératives et qu'il ne peut dès lors pas y être contractuellement dérogé au détriment des utilisateurs. En effet, la question du caractère impératif ou simplement supplétif des exceptions est d'une importance capitale dans l'environnement numérique dans la



mesure où ceux qui offrent les œuvres et prestations protégées pourront aisément conditionner l'exercice des exceptions à la conclusion d'un contrat de licence en ligne ou à des conditions plus strictes que celles exigées par la Loi.

En ce qui concerne la mise en place de mesures techniques, le projet de loi oblige les titulaires de droits de prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle ou par la désactivation des mesures techniques, afin de garantir aux bénéficiaires de certaines exceptions, dont celle pour copie privée, un exercice sans entrave des exceptions.

A défaut d'adoption de mesures volontaires par les titulaires de droits, les bénéficiaires de ces exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts peuvent intenter une action en cessation, conformément à l'article 81 de la Loi.

Le fait de maintenir en place des mesures techniques nonobstant une obligation légale contraire doit être considéré comme une atteinte illicite aux droits des bénéficiaires des exceptions dont la cessation doit pouvoir être ordonnée conformément à l'article 81 de la Loi.

#### Ad 4

Au Conseil des Ministres du 3 mars 2003, la Commission européenne a effectivement présenté sa proposition de directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Le texte de cette proposition comportant un exposé des motifs très complet est disponible sur le site suivant de la Commission européenne:

[http://www.europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/intprop/docs/index.htm#proposals](http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/intprop/docs/index.htm#proposals)

#### Ad 5

Il faut remarquer d'emblée que la proposition de directive n'a pas encore été discutée au sein du Conseil.

En vertu de l'article 2 de la proposition de directive, relatif au champ d'application, "*(...) les mesures prévues par la présente directive s'appliquent à toute atteinte aux droits découlant des dispositions communautaires et européennes relatives à la protection de la propriété intellectuelle (...) lorsqu'une telle atteinte est commise à des fins commerciales ou lorsque l'atteinte cause un préjudice substantiel au titulaire du droit*".

Dans la mesure où, selon le projet de loi précité, la copie privée sera maintenue comme exception aux droits exclusifs de l'auteur, elle ne peut constituer une **atteinte** à un droit de propriété intellectuelle. Je puis vous assurer que je défendrai cette interprétation au sein du Conseil des Ministres.

\*\*\*\*\*

